

DIRECTION

DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

2ème BUREAU

ORLEANS, le

ETABLISSEMENTS DANGEREUX  
INSALUBRES OU INCOMMUNES

A R R E T E

2ème classe

Nos 153 bis 1°  
89 bis 1°  
217 1°  
67-2°  
255-3°  
120 II  
33 bis

autorisant le Groupement d'intérêt  
Economique "ORLEANS-ENROBES"  
A installer à ST CYR-en-VAL  
une centrale d'enrobés à chaud

LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
Préfet du Loiret

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée,

VU le décret du 1er Avril 1964 sur la réglementation des établissements  
dangereux, insalubres ou incommodes,

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié pris pour l'application des articles  
5 et 7 de la loi du 19 Décembre 1917,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande en date des 31 Octobre 1973 et 17 Janvier 1974 présentée par  
le Groupement d'intérêt Economique "Orléans-Enrobés" dont le siège est  
à ST JEAN-de-la-RUELLE, 5, rue Croix Fauchet en vue d'installer à ST CYR-en-  
VAL, Zone Industrielle " La Saussaye " une installation de fabrication  
d'enrobés à chaud destinée à la construction et à l'entretien des chemins-

Cet établissement comprendra :

- Installation de combustion du four séchage ( 14.000 th/h )
- Installation de criblage, tamisage mécanique alimentant le malaxeur  
( capacité supérieure à 200.000 t/an )
- Dépôt de goudrons ou de matières bitumineuses fluides dans 3 réservoirs  
de 80 m3 chacun
- Application de bitume liquide dans le malaxeur
- Dépôts de liquides inflammables de 2ème catégorie de 30.000 litres  
de fuel léger
- Chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués  
par des corps organiques combustibles
- Compresseur d'air

VU les plans réglementaires annexés à cette demande,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1973 prescrivant, au sujet de ladite  
demande, l'ouverture d'une enquête de commodo et incommode de 15 jours dans  
la commune de ST-CYR-en-VAL

SONDAGE ENVIRONNEMENTAL

SA EC N° 44.7345

Date : 24. AVR. 1974

VU le certificat de publication et d'apposition d'affiches dans la commune désignée ci-dessus,

VU, ensemble, le procès-verbal de l'enquête effectuée du 28 décembre 1973 au 14 Janvier 1974 et l'avis émis par le Commissaire-enquêteur, à la suite de l'information ,

VU l'avis émis le 14 Janvier 1974 par le Maire de ST CYR-en-VAL

VU l'avis de l'Inspecteur des Etablissements Classés, Ingénieur des Mines en date des 26 Novembre 1973 et 25 Janvier 1974

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 9 Janvier 1974

VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 17 décembre 1973

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, en date du 3 Janvier 1974

VU l'avis de l'Ingénieur de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, en date des 10 Janvier 1974

VU le certificat portant notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 7 février 1974

VU l'attestation au sujet de la remise entre les mains de l'intéressé d'une copie des conclusions adoptées par le Conseil Départemental d'Hygiène,

Considérant que toutes les formalités prévues par la loi ont été remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général du Loiret,

AR R E T E

Article 1er :

Le Groupement d'intérêt Economique "Orléans-Enrobés" dont le siège est à ST-JEAN-de-la-RUELLE 5, rue Croix Fauchet est autorisé à installer " ST CYR-en-VAL Zone Industrielle " La Saussaye " une installation de fabrication d'enrobés à chaud destinée à la construction et à l'entretien des chemins -

Cet établissement comprendra :

- Installation de combustion du four séchage (14.000 th/h )
- Installation de criblage, tamisage mécanique alimentant le malaxeur ( capacité supérieure à 200.000 t/an
- Dépôt de goudrons ou de matières bitumineuses fluides dans 3 réservoirs de 80 m3 chacun
- Application de bitume liquide dans le malaxeur
- Dépôt de liquides inflammables de 2<sup>e</sup> catégorie de 30.000 litres de fuel léger
- Chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles
- Compresseur d'air

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes pour une capacité de 200 t/h. Elle ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

L'exploitant devra également respecter les conditions suivantes :

L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation et les plans qui étaient annexés à cette demande.

I- Prévention de la pollution atmosphérique par les gaz et les poussières

Teneur en poussière des gaz à l'émission

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 0,150 g/m<sup>3</sup> de poussières (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0° C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

Incident de dépoussiérage

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 1, l'installation sera arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité du chantier.

Hauteur de la cheminée

La hauteur de la cheminée devra être conforme aux dispositions des instructions ministérielles des 24 novembre 1970 et 13 août 1971. A ce titre pour un volume des gaz émis de 67.000 m<sup>3</sup> à 100° C, et une teneur en soufre du combustible utilisé de 2% maximum, la cheminée devra avoir une hauteur de 27,60 m.

Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse minimale ascendants des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 m/s.

Envol de poussières

Les aires de circulation et de stationnement des véhicules seront goudronnées et maintenues dans un état de propreté permanent.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptible d'incommoder le voisinage.

En particulier, les silos de filler devront être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant des silos devra être dépoussiéré.

Contrôles

Les quantités de poussières émises par la cheminée devront être contrôlées de façon continue. Les résultats des contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée minimale d'un an.

Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée au moins une fois par an, par un organisme agréé par le Ministère de la Protection de la Nature et de l'Environnement. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante. Il pourra en outre être procédé à la demande de l'Inspecteur des Etablissements Classés, au contrôle de la teneur en anhydride sulfureux et en poussières du gaz évacué, ainsi que de la vitesse et la température d'émission de fumées. Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge du pétitionnaire.

Mesure des retombées

A la demande de l'Inspection des Etablissements Classés, des mesures de retombées de poussières pourront être effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation devront être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Etablissements Classés.

Déchets

Lorsque les poussières de filtration ne pourront être recyclées en fabrication, les conditions de leur élimination devront être précisées.

II-Prévention de la pollution des eaux

Eaux résiduaires

Toutes précautions devront être prises pour éviter un déversement des eaux résiduaires polluées dans le milieu naturel. En particulier, les eaux pluviales recueillies doivent passer dans un séparateur décanteur avant d'être rejetées à l'égout.

III-Prévention des autres nuisances

Bruit -vibrations-odeur-

L'installation devra être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit, les vibrations ou les odeurs.

En particulier, toutes les dispositions devront être prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route devront respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret N° 69380 du 18 avril 1969.

Si des véhicules automobiles non assujettis au Code de la Route circulent à l'intérieur de l'établissement ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route notamment en ce qui concerne les bruits aériens émis.

IV-Protection contre l'incendie

Le générateur d'huile chaude devra être séparé des réservoirs contenant des liquides inflammables par une cloison pleine incombustible.

Les canalisations permettant la circulation d'huile chaude devront être placées de telle façon qu'un déversement accidentel d'huile ne puisse pas se faire à l'intérieur du dépôt de liquides inflammables.

La défense contre l'incendie sera assurée au moyen d'extincteurs de 6 kg à poudre placés judicieusement et de deux extincteurs de 50 kg de poudre. L'exploitant devra faire parvenir au service départemental d'incendie un plan mentionnant les endroits choisis pour l'implantation de ces appareils.

Les sapeurs Pompiers devront disposer d'un poteau d'incendie de 100 mm conforme à la norme NF 61.213, susceptible de débiter 1 m<sup>3</sup>/mn sous une pression de 1 bar, implanté à proximité de l'entrée de l'usine et à moins de 150 m du stockage de bitume et F.O.D.

V-L'établissement devra en outre satisfaire aux mesures et prescriptions suivantes

Dépôts de bitumes et d'hydrocarbures

Les réservoirs contenant du bitume liquide seront disposés dans une cuvette de rétention dont la capacité sera égale à la capacité du plus grand réservoir contenu.

Le réservoir de fuel lourd sera disposé dans une cuvette de rétention d capacité égale à la moitié de la capacité du réservoir.

Le réservoir de F.O.D. sera disposé dans une cuvette de rétention de capacité égale à la capacité totale du réservoir.

Les réservoirs de liquides inflammables devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté type 255.3 annexe N° 1-

Toutes dispositions seront prises pour pouvoir évacuer les eaux pluvial sans qu'il y ait possibilité d'écoulement de liquides polluants accidentel ment répandus.

Installation de combustion

Prescription type N° 153 bis annexe N° 2

Installation de criblage, tamisage mécanique alimentant le malaxeur

Capacité supérieure à 200.000 t/an prescription type N° 89 bis annexe N° 3

Dépôt de goudrons ou de matières bitumineuses

Prescription type N° 217 annexe N° 4

Application de bitume liquide dans le malaxeur

Prescription type N° 67-2 annexe N° 5

Chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués des corps organiques combustibles

Prescription type N° 120 annexe N° 6

Compresseur d'air

Prescription type N° 33 bis annexe N° 7

VI- DOCUMENTS

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus à jour et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

Article 2 -

Les eaux résidaires de l'établissement devront être décantées et exempte de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque avant le rejet. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an par un agent de l'administration ou une personne agréée par elle ( la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuée par le laboratoire régional d'hygiène et de bactériologie 33, rue Stanislas Julien à ORLEANS ou en cas d'empêchement par un laboratoire agréé par l'administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.

Article 3 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II de Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opp sées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 4 -

Le permissionnaire sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sûreté publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 5 -

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 6 -

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente permission sera considérée comme nulle et non avenue.

Article 7 -

La présente permission cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de deux ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8 -

En cas de cession de l'établissement; le successeur ou son représentant devra faire connaître à la Préfecture, dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant (1).

Article 9 -

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 10-

Le présent arrêté sera notifié au demandeur par le Maire de la commune intéressée. Procès-verbal de cette notification sera immédiatement transmis à la Préfecture, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation, 2ème Bureau,

Une ampliation du présent arrêté sera déposée dans les archives de la commune où est implanté l'établissement et il devra en être donné communication sans déplacement à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait du présent arrêté sera par les soins du Maire affiché à la porte de la mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département.

.../..

(1) S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Article 11 -

Le Secrétaire Général du Loiret, le Maire de ST-CYR-en-VAL, l'Inspecteur des Etablissements Classés ( Ingénieur des Mines), le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale et en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, le 12 AVRIL 1974

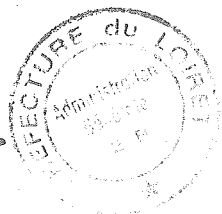
LE PREFET,

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,

Signé: R. VERDIER

Pour ampliation  
le Chef de Bureaux

*J. Joubert*



DIFFUSION :

- Original : dossier
- Demandeur : GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE - ORLEANS-ENROBES  
s/c de M. le Maire de ST CYR-en-VAL
- M. le Maire de ST CYR-en-VAL
- M. l'Inspecteur des Etablissements Classés - Ingenieur des Mines
- M. L'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. L'Ingénieur-en-Chef de la Voie et du Bâtiment de la S.N.C.F.  
Région de Paris Sud-Ouest - 1, place Valhubert  
75634 PARIS CEDEX 13